

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 122-04-02 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DU TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

Préambule :

Considérant l'exercice de planification régionale de développement du territoire public du ministère des Ressources naturelles ;

Considérant le constat de la situation des campings de long et court séjour effectué par la MRC de Charlevoix-Est et le ministère des Ressources naturelles au cours de l'été et l'automne 2000 sur les terres du domaine de l'État du territoire de la MRC de Charlevoix-Est ;

Considérant le règlement de zonage en vigueur du Territoire non organisé de la MRC de Charlevoix-Est ;

Considérant que les municipalités du territoire de la MRC de Charlevoix-Est n'ont aucune disposition réglementaire dans leur règlement de zonage afin d'encadrer le développement à l'intérieur des terrains de camping sur les terres du domaine de l'État ;

Considérant que le règlement sur les campings (c. H-3, r.2), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, n'est plus en vigueur et que le ministère du Tourisme s'est retiré de cette responsabilité ;

Considérant que le ministère des Ressources naturelles s'est désengagé, au cours des dernières années, de l'application de normes d'aménagement et de construction régissant la villégiature privée et communautaire (camping) sur les terres du domaine de l'État ;

Considérant les pouvoirs de la MRC de Charlevoix-Est en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Considérant la rencontre de consultation, tenue le 5 mars 2002, avec les représentants des ZEC du territoire de la MRC de Charlevoix-Est ;

Considérant la recommandation favorable du Comité d'aménagement du territoire de la MRC de Charlevoix-Est du 5 mars 2002 visant l'adoption du présent règlement ;

En conséquence, il est proposé par M. Louis Bergeron, appuyé par M. Jean-Luc Simard et résolu unanimement que le Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 122-04-02 concernant l'aménagement des terrains de camping sur les terres du domaine de l'État du territoire de la MRC de Charlevoix-Est et qu'il soit ordonné et statué par ledit règlement ce qui suit :

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de : " Règlement de contrôle intérimaire numéro 122-04-02 concernant l'aménagement des terrains de camping sur les terres du domaine de l'État du territoire de la MRC de Charlevoix-Est".

[Article 1.2 Préambule](#)

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

[Article 1.3 Préséance au règlement](#)

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement de contrôle intérimaire.

Les dispositions des règlements de zonage, lotissement, de construction et ceux relatives aux permis et certificats des municipalités du territoire de la MRC de Charlevoix-Est, qui sont incompatibles avec celles du présent règlement, sont inopérantes.

[Article 1.4 But du règlement](#)

Le présent règlement a pour but de planifier l'aménagement des terrains de camping sur les terres du domaine de l'État du territoire de la MRC de Charlevoix-Est par l'application d'un cadre normatif.

[Article 1.5 Territoire d'application](#)

Aux fins du présent règlement, les terres du domaine de l'État faisant partie du territoire de la MRC de Charlevoix-Est font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites et constituent le territoire d'application du présent règlement. Toute correction ou modification au registre terrier du ministère des Ressources naturelles, fait partie intégrante du présent règlement.

[Article 1.6 Personnes assujetties au présent règlement](#)

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

[Article 1.7 Le règlement et les lois](#)

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la province de Québec.

[Article 1.8 Validité du règlement](#)

Le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.9 Terminologie

Dans le présent règlement ainsi que dans tous les règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur est attribuée à la présente rubrique.

En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française " Le Petit Robert ", édition la plus récente disponible sur le marché, doit être utilisé.

Allée

Voie de circulation des véhicules qui permet l'accès aux emplacements de camping.

Bâtiment

Construction ayant une toiture supportée par des colonnes, des murs ou les deux, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment détaché ou isolé, subordonné au véhicule de camping ou à l'usage principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et utilisé uniquement pour un usage complémentaire à l'usage principal. Un bâtiment complémentaire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non.

Bâtiment temporaire

Bâtiment dont le caractère est temporaire et destiné à un usage pour une période de temps préétablie et limitée.

Camping

Activité de villégiature qui consiste à vivre en plein air, sous la tente ou dans un véhicule de camping et à voyager avec le matériel nécessaire.

Conseil ou Conseil municipal

Signifie le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, stationnements, enseignes, murs de soutènement, etc.

Cours d'eau et lac

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés de chemin, les fossés de ligne, etc.

Droit acquis

Dérogation aux règlements d'urbanisme en vigueur ayant cependant été exercée conformément à la réglementation antérieure et sans illégalité. Une telle dérogation devient protégée selon les dispositions prévues au présent règlement.

Emplacement de camping

Espace où l'on peut installer un véhicule de camping ou tout autre matériel de camping et dans certaines zones, sous certaines conditions, implanter des bâtiments complémentaires.

Entretien usuel

Travaux de réparation en vue de maintenir le véhicule de camping dans son état original. L'entretien usuel exclut tous les travaux visant à le modifier.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire municipal désigné par le Conseil pour administrer et appliquer les règlements d'urbanisme.

Galerie

Plate-forme ouverte disposée au sol non fermée, attenante au véhicule de camping pouvant être protégée par une toiture appuyée sur des poteaux.

Lignes des hautes eaux ou lignes naturelles des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

A) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

B) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;

C) Dans le cas où il y a un mur de soutènement ou un perré légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point A).

Lit

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre de ce plan d'eau.

Municipalité Régionale de Comté (MRC)

Désigne la Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix-Est.

Organisme gestionnaire

Organisme sans but lucratif mandaté par la Société de la Faune et des Parcs du Québec pour gérer une zone d'exploitation contrôlée

Remise

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires au véhicule de camping, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements divers pour l'entretien et l'utilisation de l'emplacement de camping.

Rive d'un lac ou d'un cours d'eau

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres de hauteur.

Terrasse

Plate-forme ouverte disposée au sol non fermée attenante au véhicule de camping.

Terrain de camping

Ensemble d'emplacements de camping. Un terrain de camping peut comprendre un poste d'accueil, des bâtiments complémentaires, un stationnement et des installations septiques desservant les emplacements de camping. Un terrain de camping peut ne comprendre aucun service.

Véhicule de camping

Véhicule de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisé de façon saisonnière, immatriculé conformément au Code de sécurité routière.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un emplacement de camping, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage principal

Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction, un véhicule de camping ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage temporaire

Usage d'un caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée.

Véranda (solarium)

Pièce ou espace vitré à plus de 60% attenant à un véhicule de camping, à la manière d'un appentis. Une véranda ne peut être utilisée comme pièce habitable. [2002-11-18, R. 126-08-02, a. 2](#); [2007-07-24, R. 165-05-07, a. 2](#)

[Article 1.10 Unité de mesures](#)

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

[Chapitre 2 Dispositions générales](#)

[Article 2.1 Nomination du fonctionnaire désigné](#)

L'émission des permis et des certificats est confiée à un fonctionnaire nommé par le Conseil qui est désigné sous le nom d'inspecteur régional (ci-après nommé " inspecteur "). Celui-ci voit à l'application du règlement de contrôle intérimaire dont la responsabilité lui a été confiée en vertu d'une résolution.

Le Conseil peut nommer un ou des adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'inspecteur, le secrétaire-trésorier assure l'intérim; à ces fins, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

[Article 2.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné](#)

Le fonctionnaire désigné applique le présent règlement de contrôle intérimaire.

Le fonctionnaire désigné reçoit toute demande de permis ou de certificat prévue dans le présent règlement. Après étude et lorsque les dispositions prescrites au règlement sont satisfaites, il émet le permis ou le certificat; dans le cas contraire, il refuse l'émission du permis ou du certificat. L'émission des permis et certificats est consignée dans un registre prévu à cette fin. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent règlement et se charge de faire parvenir en même temps qu'au demandeur une copie du permis ou du certificat à l'organisme gestionnaire.

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt au bureau, d'une demande à cet effet, ce dernier doit délivrer le permis ou le certificat demandé lorsqu'il est conforme au présent règlement. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque la demande est complète, incluant les plans et les documents nécessaires.

Le fonctionnaire désigné peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.

Le fonctionnaire désigné peut faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation qui constitue une infraction au présent règlement. Il peut émettre les avis de non-respect et les constats d'infraction aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire.

Le fonctionnaire désigné conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections et des essais qu'il peut faire ou exiger, ainsi que l'émission de tous les permis et certificats. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent règlement.

[Article 2.3 Droit de visite](#)

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné ou tout autre fonctionnaire ou employé de la MRC de Charlevoix-Est dûment autorisé peut visiter et examiner à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des véhicules de camping, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements du Conseil y sont exécutés pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la MRC du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement pour obliger le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la MRC.

[Article 2.4 Procédures lors d'une infraction](#)

[2.4.1 Avis préalable](#)

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction au règlement de contrôle intérimaire, l'inspecteur rédige un avis préalable à un constat d'infraction et transmet une copie à l'organisme gestionnaire.

L'envoi d'un avis préalable à une infraction est une procédure discrétionnaire. L'absence de respect de cette formalité ne peut être utilisée comme motif afin d'obtenir le rejet des poursuites.

Lorsque l'infraction persiste, passé le délai par l'inspecteur, ce dernier rédige un constat d'infraction et le transmet au secrétaire-trésorier de la MRC pour informer le Conseil. En fonction de la décision du Conseil, l'inspecteur signifie, par envoi certifié, le constat d'infraction au contrevenant et fait suivre le dossier par le procureur de la MRC et l'inspecteur. Une copie du constat d'infraction est transmise à l'organisme gestionnaire.

L'avis d'infraction est joint au dossier d'infraction avec les autres documents pertinents (exemple : photographies, rapports d'inspection, etc.).

[Article 2.5 Forme de la demande de permis ou de certificat](#)

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée sur les formules prescrites par la MRC de Charlevoix-Est. La demande dûment datée et signée par le requérant, doit faire état des nom, prénom et domicile du requérant ainsi que du propriétaire.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

- le plan de la construction projetée dûment autorisé par l'organisme gestionnaire comprenant les élévations, les superficies, les matériaux de recouvrement extérieur, etc.;
- un document indiquant la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la date de début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain ;
- une copie du bail de location de l'emplacement, signée avec l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation contrôlée (ZEC).

[Article 2.6 Validité du permis ou du certificat](#)

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou un certificat, rendent tel permis ou certificat nul et non avenu à moins que telle modification n'est elle-même été préalablement approuvée avant son exécution par l'inspecteur. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

[Article 2.7 Renouvellement des permis et certificats](#)

Dans tous les cas de nullité de permis ou de certificat, aucun remboursement n'est accordé. Un permis ou certificat peut cependant être renouvelé pour la même durée que celle accordée lors de son émission, à l'exception du permis de construction, dont la durée de renouvellement ne peut excéder six (6) mois.

[Article 2.8 Affichage du permis et certificats](#)

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur l'emplacement de camping ou de la construction où lesdits travaux sont exécutés.

[Chapitre 3 Dispositions relatives à l'émission du permis ou certificat](#)

[Article 3.1 Nécessité du permis de construction](#)

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments est prohibé sans l'obtention préalable d'un permis de construction.

[Article 3.2 Nécessité du certificat](#)

Il est prohibé, dans les zones 1, 2 et 3 décrites aux plans annexés au présent règlement (annexe 1), sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment ou d'un véhicule de camping ;
- l'excavation du sol ;
- tous travaux de déblai ou de remblai ;
- l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation (autre que l'entretien normal) de toute construction;
- le déplacement et la démolition de toute construction ;
- l'aménagement d'un terrain de camping ou l'agrandissement d'un terrain de camping conforme existant.

[Article 3.3 Condition d'émission du permis ou du certificat](#)

L'inspecteur émet un permis ou un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. La demande est conforme au présent règlement ;
2. La demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement ;
3. Le tarif requis pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé.

[Article 3.4 Délai d'émission du permis ou du certificat](#)

L'inspecteur délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions prescrites par l'article 3.3 de ce règlement.

[Article 3.5 Délai de validité du permis ou du certificat](#)

Le permis ou le certificat émis par l'inspecteur est valide pour une période de six (6) mois.

[Article 3.6 Tarif pour l'émission des permis ou certificats](#)

Le tarif pour l'émission des permis et certificats est de 50,00 \$.

Chapitre 4 Dispositions générales relatives à l'aménagement des terrains de camping

[Article 4.1 Champs d'application](#)

Afin de réglementer les usages et constructions sur les terrains de camping, la MRC de Charlevoix-Est a identifié des zones où les ZEC sont autorisées à aménager des terrains de camping. Ces zones sont décrites au tableau suivant et identifiées aux plans annexés au présent règlement (annexe 1):

Tableau des zones autorisées pour l'aménagement de terrains de camping

ZEC des Martres

- 1) Camping de la rivière Malbaie (camping existant, zone 1 du règlement d'origine)
- 2) Camping de la rivière Malbaie (secteur 2) (Le nom du camping est à déterminer par la ZEC)

ZEC Lac-au-Sable

Grand lac des Sables (camping existant, zone 2 du règlement d'origine)

- 3) Premier lac des Marais
- 4) Premier lac des Marais
- 5) Deuxième lac des Marais secteur du lac Glissette (à plus de 300 mètres)¹
- 6) Lac à l'Est
- 7) Lac des Bouleaux (à plus de 300 mètres)¹
- 8) Lac à l'Est
- 9) Lac à l'Original (à plus de 300 mètres)¹
- 10) Troisième lac des Marais
- 11) Lac à Jacob (à plus de 300 mètres)¹

ZEC Buteux - Bas-Saguenay

Lac Buteux (camping existant, zone 3 du règlement d'origine)

- 12) Lac du If (à plus de 300 mètres)¹
- 13) Lac Jamay (à plus de 300 mètres)¹

¹ ou selon une entente spécifique entre l'Association (gestionnaire de la ZEC), le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et la Société Faune et Parcs du Québec dans le cadre de la table de concertation du Plan régional de développement du territoire public concernant la distance à respecter par rapport à ce lac à caractère faunique.

[2004-07-06, R. 143-04-04, a. 2](#)

Article 4.2 Aménagement d'un camping sur les terres du domaine de l'État

Toute personne qui désire aménager, modifier ou agrandir un terrain de camping sur les terres du domaine de l'État doit obtenir un bail ou une autorisation du ministère des Ressources naturelles et, s'il y a lieu, de la Société de la Faune et des Parcs du Québec.

De plus, toute personne ou association qui désire aménager, modifier ou agrandir un terrain de camping sur les terres du domaine de l'État doit obtenir un certificat d'autorisation de la MRC.

Article 4.3 Normes relatives à l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou l'agrandissement d'un terrain existant doit être aménagé de manière à rencontrer les normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.8).

Dans le cas où les emplacements d'un site de camping ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, le véhicule de camping doit être muni de toutes les facilités sanitaires et ce, de façon autonome, et qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit effectué dans l'environnement.

Un terrain de camping dont les emplacements ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées peut être pourvu d'un bâtiment sanitaire offrant les services de douches, toilettes et lavabos. Dans ce cas, ledit bâtiment doit respecter les normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Article 4.4 Distances séparatrices

Tout nouveau terrain de camping ou agrandissement de terrain de camping existant autorisé par le présent règlement doit respecter les distances séparatrices suivantes :

- 1) de tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent (à l'exclusion des fossés) : **20 mètres**;
- 2) de tout lac "faunique" identifié par la Société Faune et Parcs: **300 mètres**;
- 3) de tout terrain de camping existant : **75 mètres**.

[2004-07-06, R. 143-04-04, a. 3](#)

Chapitre 5 Normes relatives à l'aménagement d'un emplacement de camping

Article 5.1 Dimension de l'emplacement de camping

Tout emplacement de camping doit avoir une dimension minimale approximative de vingt (20) mètres de largeur par vingt (20) mètres de profondeur. Compte tenu de la topographie du terrain ou la présence de toute contrainte naturelle, une distance variant de 10% inférieure ou supérieure à la dimension prescrite est autorisée.

Article 5.2 Superficie de l'emplacement de camping

Tout emplacement doit avoir une superficie minimale approximative de quatre cents (400) mètres carrés. Compte tenu de la topographie du terrain ou la présence de toute contrainte naturelle, une dimension variant de 10% inférieure ou supérieure à la dimension prescrite est autorisée.

Article 5.3 Condition physique du sol de l'emplacement

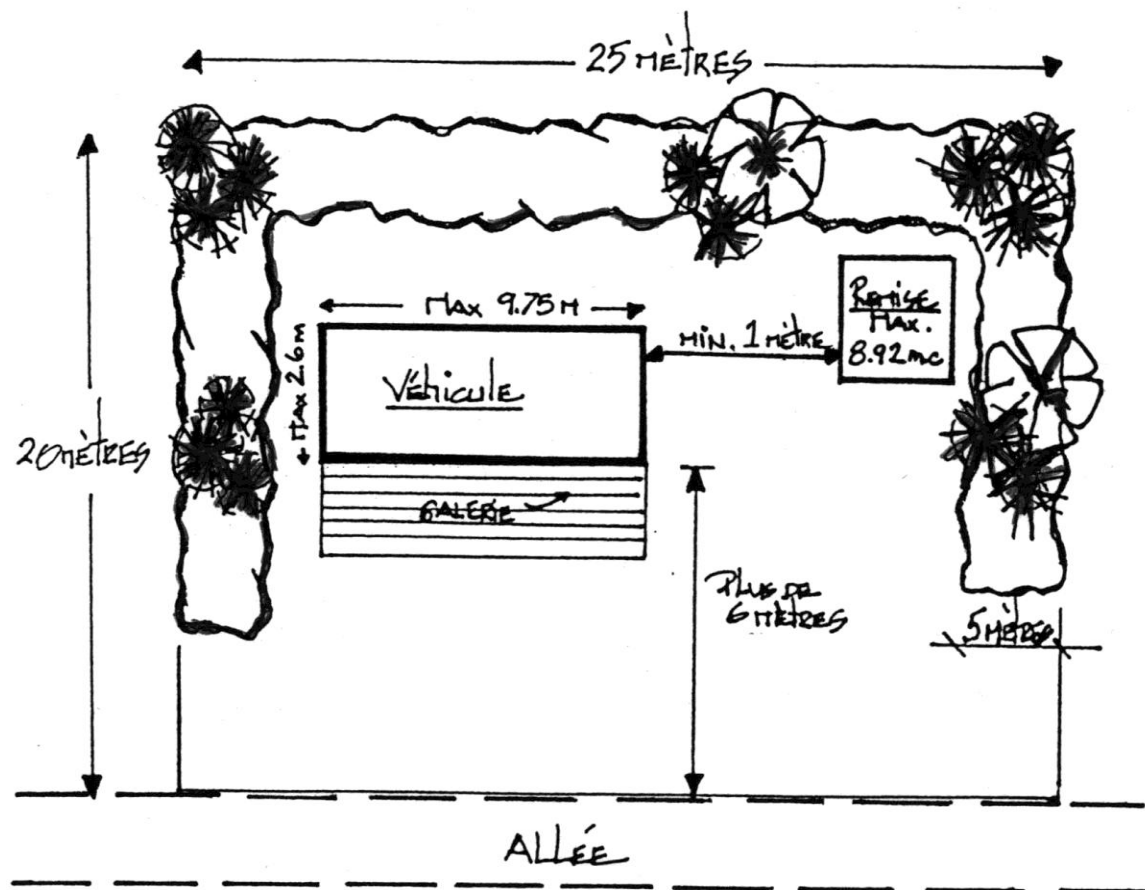
L'espace où est stationné le véhicule de camping doit être bien drainé et sec.

Article 5.4 Localisation de l'emplacement

Tout emplacement doit être adjacent à une allée.

Article 5.5 Bande boisée

Tout emplacement doit comprendre une bande boisée latérale et arrière de 3,5 mètres. Aucun déboisement, remblai et construction n'est autorisé à l'intérieur de cette bande.



[Chapitre 6 Normes relatives aux usages sur les emplacements de camping](#)

[Article 6.1 Usage autorisé](#)

Tout emplacement de camping doit être utilisé uniquement pour l'installation de véhicule de camping, l'utilisation d'une tente ou autres matériels de camping et du véhicule de l'occupant.

[Article 6.2 Usage prohibé](#)

Tout appareil ménager, tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sécheuse, etc. doit être remis de manière à ce qu'il ne soit pas visible sur l'emplacement de camping.

Les habitations pliables (Exemple : de type habitaflex, etc.) sont prohibées sur les terrains de camping régis par le présent règlement. [2004-07-06, R. 143-04-04, a. 4](#)

[Article 6.3 Modification des véhicules de camping](#)

Il est interdit de procéder à un agrandissement ou des modifications à un véhicule de camping de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers.

De plus, il est prohibé de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux du véhicule de camping par des parties fixes ou rigides.

[Article 6.4 Nombre de véhicules de camping par emplacement](#)

Un seul véhicule de camping est autorisé par emplacement.

[Article 6.5 Installation du véhicule de camping](#)

L'installation du véhicule de camping doit être effectuée approximativement à plus de six (6) mètres (19,68 pieds) de l'allée. Compte tenu de la topographie du terrain ou la présence de toute contrainte naturelle, une distance variant de 10% inférieure ou supérieure à la dimension prescrite est autorisée.

[Article 6.6 Dimension des véhicules de camping](#)

La longueur maximale des véhicules de camping ne doit pas être supérieure à 9,75 mètres (32 pieds), le timon non compris, en excluant les parties rétractables du véhicule de camping.

La largeur maximale des véhicules de camping ne doit pas être supérieure à 2,6 mètres (8,53 pieds), en excluant les parties rétractables du véhicule de camping.

[Chapitre 7 Constructions et usages complémentaires aux véhicules de camping](#)

[Article 7.1 Nécessité de l'usage principal](#)

Un usage, un bâtiment ou une construction complémentaire est autorisé à condition qu'il accompagne l'installation d'un véhicule de camping, qu'il soit situé sur le même emplacement, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers, soit le camping.

En aucun temps, un bâtiment complémentaire ne doit être utilisé temporairement ou permanent à des fins d'habitation, commerciales ou autres fins principales.

[Article 7.2 Construction complémentaire à un véhicule de camping](#)

Les constructions complémentaires à un véhicule de camping sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions de camping.

Sous réserve de dispositions particulières, aucune construction complémentaire à un véhicule de camping ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou forestières.

7.2.1 Identification

De manière exhaustive, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à un véhicule de camping :

- Une galerie
- Une terrasse
- Une remise
- Une véranda ou abri moustiquaire
- Une toiture de protection

Article 7.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie, un patio ou une terrasse

Il est autorisé dans les zones 1, 2 et 3 décrites aux plans annexés au présent règlement, d'ajouter une galerie ou une terrasse sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- La galerie ou la terrasse ne doit pas excéder une hauteur de 50 centimètres (18 pouces) du niveau moyen du sol adjacent du véhicule de camping ; [2002-11-18, R. 126-08-02, a. 3](#)
- La superficie de la galerie ou de la terrasse ne doit pas excéder celle du véhicule de camping;
- Le plancher de la galerie ou de la terrasse doit être construit de panneaux d'une dimension maximale de 1,2 mètre par 2,44 mètres (4 pieds par 8 pieds);
- Les panneaux doivent être fixés entre eux au moyen de vis ou de boulons;

Article 7.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise

Il est autorisé dans les zones 1, 2 et 3 décrites aux plans annexés au présent règlement (annexe 1) d'ajouter une remise sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- 1) Une seule remise peut être érigée sur un emplacement ;
- 2) La superficie de la remise ne doit pas excéder 8,92 mètres carrés (96 pieds carrés) ;
- 3) Le plancher, les murs et le plafond doivent être construits de panneaux d'une dimension maximale de 1,2 mètre par 2,44 mètres (4 pieds par 8 pieds);
- 4) Les panneaux doivent être fixés entre eux au moyen de vis ou de boulons;
- 5) La hauteur de la remise ne doit pas excéder 2,44 mètres (8 pieds), calculée au faîte;
- 6) Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées;
- 7) La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles;

8) La remise doit être localisée à plus d'un mètre du véhicule de camping;

9) Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le déclin de vinyle, d'aluminium ou d'acier peint en usine, les panneaux de contreplaqué ou les panneaux d'aggloméré à condition qu'ils soient peints. Les déclins doivent être délimités à chaque panneau.

10) La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

11) La remise doit être fabriquée de façon à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 48 heures;

[Article 7.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri moustiquaire](#)

Il est autorisé dans les zones 1, 2 et 3 décrites aux plans annexés au présent règlement 9 (annexe 1) d'ajouter une véranda ou un abri moustiquaire tel que montré à l'annexe 2 sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes : [2002-11-18, R. 126-08-02, a. 4](#)

1) Une seule véranda ou un abri moustiquaire peut être érigé sur un emplacement;

2) La superficie de la véranda ou d'un abri moustiquaire ne doit pas excéder 14,86 mètres carrés (160 pieds carrés). Toutefois, la superficie de la véranda ou de l'abri moustiquaire ne doit pas être plus grande que la largeur et la profondeur du plancher du véhicule de camping;

3) Le plancher, les murs et le plafond doivent être construits de panneaux d'une dimension maximale de 1,2 mètre par 2,44 mètres (4 pieds par 8 pieds);

4) Les panneaux doivent être fixés entre eux au moyen de vis ou de boulons;

5) La hauteur de la véranda ou de l'abri moustiquaire peut excéder au maximum de 0,30 mètre (12 pouces) la hauteur du véhicule de camping;

6) Aucune fondation permanente n'est autorisée;

7) La véranda ou l'abri moustiquaire doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles;

8) La véranda ou l'abri moustiquaire doit être localisé en front de l'entrée principale du véhicule de camping sans y être fixé définitivement;

9) Les revêtements extérieurs autorisés de la véranda ou de l'abri moustiquaire sont : le déclin de vinyle, d'aluminium peint en usine, le contreplaqué ou panneau d'aggloméré à condition qu'ils soient peints. Les déclins doivent être délimités à chaque panneau.

- 10) La véranda ou l'abri moustiquaire doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures;
- 11) Les murs de la véranda ou de l'abri moustiquaire doivent être ouverts dans une proportion de 60% minimum avec les matériaux permis suivants : moustiquaires, plexiglass ou verre; [2002-11-18, R. 126-08-02, a. 4;](#) [2007-07-24, R. 165-05-07, a. 3](#)
- 12) La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, de plexiglass ou de verre ; [2007-07-24, R. 165-05-07, a. 3](#)
- 13) À l'intérieur de la véranda ou de l'abri moustiquaire, seul un système de chauffage au propane avec évent est autorisé.
- 14) L'avant-toit (" frise ") de la véranda ou de l'abri moustiquaire ne doit pas excéder les murs de 0,30 mètre (12 pouces);
- 15) L'isolation thermique est autorisée dans la mesure où elle est délimitée à chaque panneau de 4 pieds par 8 pieds;
- 16) Le revêtement du toit doit être d'un revêtement d'aluminium ou d'acier peint en usine. La couleur du revêtement du toit doit être sobre. Les couleurs vives (ex : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs. [2007-07-24, R. 165-05-07, a. 3](#)

[Article 7.6 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une toiture de protection à un véhicule de camping](#)

Il est autorisé dans les zones 1, 2 et 3 décrites aux plans annexés au présent règlement (annexe 1) d'ajouter une toiture de protection à un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- 1) La distance de dégagement entre la base de la toiture de protection et le véhicule de camping ne doit pas excéder 0,30 mètres (12 pouces) ;
- 2) La toiture de protection à un véhicule de camping doit avoir deux versants;
- 3) La hauteur (aiguille) entre la base de la toiture de protection et son faîte ne doit pas excéder 1 mètre;
- 4) Le faîte de la toiture de protection doit être dans le sens de la longueur du véhicule de camping;
- 5) La toiture de protection à un véhicule de camping doit être appuyée sur des poteaux et assises et sans porter d'appui sur le véhicule de camping;

6) Les poteaux servant d'appui ne peuvent être utilisés pour ériger des murs et fermer le pourtour du véhicule de camping;

7) Le revêtement du toit doit être d'un revêtement d'aluminium ou d'acier peint en usine. La couleur du revêtement du toit doit être sobre. Les couleurs vives (ex : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

[Article 7.7 Limitation](#)

Nonobstant les articles 7.3 et 7.5 du présent règlement, il est prohibé de construire une galerie, un patio ou une terrasse, lorsqu'une véranda ou un abri moustiquaire est construit sur un emplacement de camping et vice et versa.

[Chapitre 8 Normes relatives à la gestion des droits acquis](#)

[Article 8.1 Généralité](#)

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, protégés par des droits acquis.

[Article 8.2 Réparation ou rénovation d'une construction dérogatoire](#)

Une construction dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé et la sécurité des personnes.

[Article 8.3 Remplacement d'une construction ou un usage dérogatoire](#)

Une construction ou un usage dérogatoire ne peut être remplacé par une autre construction ou usage dérogatoire.

[Article 8.4 Déplacement d'un bâtiment complémentaire dérogatoire](#)

Un bâtiment complémentaire dérogatoire ne peut être déplacé sur un autre emplacement de camping.

[Article 8.5 Reconstruction d'un emplacement dérogatoire](#)

Toute reconstruction de tout bâtiment complémentaire situé sur un emplacement de camping détruit ou devenu dangereux par démolition volontaire suite au départ du véhicule de camping ou par vétusté, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de toute autre cause, à plus de 50% de la valeur selon l'évaluation produite par le service d'évaluation de la MRC de Charlevoix-Est, doit être exécutée conformément au présent règlement.

[Article 8.6 Retour à un usage dérogatoire](#)

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

[Article 8.7 Retour à une construction dérogatoire](#)

Lorsqu'une construction dérogatoire a été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement, il est prohibé de reconstruire un bâtiment complémentaire dérogatoire antérieur.

[Article 8.8 Ajout ou agrandissement de bâtiment complémentaire](#)

Malgré le fait qu'un bâtiment complémentaire soit dérogatoire (exemple: une véranda), il est autorisé de construire un autre bâtiment complémentaire, telle une remise conforme au présent règlement.

[Chapitre 9 Sanctions et recours](#)

[Article 9.1 Sanctions](#)

Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ plus les frais.

Pour une deuxième infraction à une disposition du présent règlement, à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable depuis moins de 24 mois de la date du prononcé de la sentence (sur la deuxième infraction), d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ plus les frais. Pour une personne morale, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ plus les frais;

Pour toute infraction à une disposition du présent règlement, à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable, à 2 reprises ou plus, depuis moins de 24 mois de la date du prononcé de la sentence (sur toute infraction subséquente à la deuxième) d'une amende minimale de 900 \$ et maximale de 3 000 \$ plus les frais. Pour une personne morale, une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 6 000 \$ plus les frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

À défaut du paiement immédiat ou dans le délai fixé par le juge, de l'amende et des frais, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une personne morale ceux-ci peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens de ladite personne.

L'amende est recouvrée selon la Loi.

[Article 9.2 Recours](#)

L'article précédent n'empêche pas la MRC de Charlevoix-Est d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

[Chapitre 10 Dispositions finales](#)

[Article 10.1 Entrée en vigueur](#)

Sous réserve des articles 69 à 71.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur 90 jours après sa réception par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Toutefois, si ce dernier a indiqué par écrit son intention de ne pas désavouer le règlement, celui-ci entre en vigueur à la date où le ministre transmet cet écrit à la Municipalité Régionale de Comté ou à la date ultérieure qu'il fixe dans cet écrit. L'une ou l'autre de ces dates doit être postérieure à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la réception du règlement par le ministre et antérieure à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant cette réception.

(SIGNE) ULYSSE DUCHESNE, PRÉFET

(CONTRESIGNE) PIERRE GIRARD, DIRECTEUR GÉNÉRAL

COPIE CONFORME

Pierre Girard
directeur général

C.C. M. André Boisclair, ministre des Affaires municipales et de la Métropole
Municipalités du territoire de la MRC de Charlevoix-Est
M. Mathias Dufour, président, ZEC Lac au Sable
M. Pierre Lafrance, président, ZEC Buteux
M. Harold Bastien, président, ZEC des Martres

[ANNEXE 1 Zone 1](#)

[ANNEXE 1 Zone 2](#)

[ANNEXE 1 Zone 3](#)

[ANNEXE 1 Carte 1 - ZEC des Martres](#)

[ANNEXE 1 Carte 2 - ZEC Lac au Sable](#)

[ANNEXE 1 Carte 3 - Zone 6, 8 et 9](#)

[ANNEXE 1 Carte 4 - Zone 10](#)

[ANNEXE 1 Carte 5 - Zone 11](#)

[ANNEXE 1 Carte 6 - ZEC Buteux Bas Saguenay](#)

[ANNEXE 1 Carte 7 - Zone 13](#)

[2004-07-06, R. 143-04-04, a. 2](#)